

BVGer E-1203/2025 vom 23. Januar 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1203_2025_d20250123

FR: TAF E-1203/2025 du 23 janvier 2025

IT: TAF E-1203/2025 del 23 gennaio 2025

Regeste

Exécution du renvoi | Exécution du renvoi; décision du SEM du 23 janvier 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi et art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.3

Le Tribunal est donc compétent pour connaître du recours et statuer définitivement.

E. 1.4

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Interjeté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.5

Il est renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 2

Comme exposé, le recourant demande au Tribunal de « revoir son appréciation globale de tous les éléments plaidant en faveur ou en défaveur de sa minorité » (cf. mémoire de recours, p. 6, pt. 27). Il soutient à cet égard que le Tribunal, dans le cadre de l'arrêt E-5327/2023 précité, aurait omis de prendre en considération les déclarations faites lors de son audition du 1er mai 2023, lesquelles permettraient d'établir une chronologie vraisemblable de son enfance, compatible avec sa minorité. Il n'y pas lieu de revenir ici sur l'appréciation de la vraisemblance de la date de naissance alléguée par le recourant à laquelle le Tribunal s'est livré dans l'arrêt E-5327/2023, auquel il peut être renvoyé sur ce point. L'argument de l'intéressé selon lequel certaines de ses déclarations n'auraient pas été correctement prises en compte dans ce cadre n'a ainsi pas à être examiné. Le Tribunal ne peut que constater que l'arrêt E-5327/2023, rejetant le recours interjeté contre la décision du SEM du 31 août 2023, n'a pas fait l'objet d'un recours et est par conséquent entré en force. Il

convient ainsi de retenir que l'intéressé est né à la date figurant dans SYMIC, telle que constatée par ladite décision, soit le (...), malgré le caractère litigieux de cette inscription. Or cette date de naissance est incompatible avec la minorité alléguée par l'intéressé dans le cadre de la présente procédure, laquelle ne saurait dès lors être constatée par le Tribunal.

E. 3

Le Tribunal constate que l'intéressé ne conteste pas la décision querellée en tant que le SEM lui dénie la qualité de réfugié, rejette sa demande d'asile et prononce son renvoi de Suisse, de sorte que ladite décision est entrée en force sur ces points (chiffres 1 à 3 du dispositif), l'objet de la contestation se limitant à la question de l'exécution du renvoi (chiffres 4 et 5 du dispositif).

E. 4.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 4.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi ou d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 4.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 4.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

E. 5.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit, d'une part, de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et, d'autre part, de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 5.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant, comme relevé, pas contesté la décision querellée en tant qu'elle refuse de

lui reconnaître la qualité de réfugié et rejette sa demande d'asile.

E. 5.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 5.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 5.5

En l'occurrence, l'examen du dossier ne fait apparaître aucun faisceau d'indices concrets dont il y aurait lieu d'inférer qu'il existe, pour le recourant, un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine. L'intéressé est majeur, même en prenant en compte l'âge minimal ressortant de l'analyse du CURML. Etant manifestement en mesure de vivre de manière indépendante en dehors du domicile familial, rien n'indique qu'il pourrait être à nouveau confronté aux violences, au demeurant non étayées, qu'il dit avoir subies de la part de la première épouse de son père. Quoi qu'il en soit, il appartiendrait au besoin au recourant de solliciter en premier lieu la protection des autorités guinéennes, ce qu'il n'a pas fait avant de quitter le pays. A cet égard, l'explication selon laquelle il n'aurait pas su que c'était possible n'est pas convaincante. Rien ne suggère en outre que les autorités guinéennes ne seraient pas disposées ou en mesure d'assurer sa protection.

E. 5.6

Le Tribunal rappelle en outre que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : CourEDH), le retour forcé des personnes touchées dans leur santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en l'absence d'un traitement ou d'accès à un traitement, se fait jour un risque réel que la personne renvoyée soit, dans l'état d'accueil, exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé, lequel entraînerait des souffrances intenses ou une réduction significative de l'espérance de vie (cf. arrêt de la CourEDH Paposhvili c. Belgique [GC], du 13 décembre 2016, requête n° 41738/10, par. 183 ; ATAF 2011/9 consid. 7.1). Rien n'indique que l'état de santé de l'intéressé s'oppose à un retour au pays sur le plan de la licéité de cette mesure (à ce sujet, cf. consid. 6.3.2 ci-dessous).

E. 5.7

Dès lors, l'exécution de son renvoi ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et 83 al. 3 LEI). Ce point n'est d'ailleurs pas contesté.

E. 6.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique, d'une part, aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et, d'autre part, aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3).

E. 6.2

Malgré l'instabilité politique marquée par le putsch du 5 septembre 2021, qui a abouti à l'arrestation du président Alpha Condé - au pouvoir depuis fin 2010 - et à la dissolution des institutions, la Guinée ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêt du Tribunal E-902 et 909/2022 du 24 octobre 2022 consid. 8.2).

E. 6.3.1

L'exécution du renvoi ne cesse en outre d'être raisonnablement exigible que si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de la personne concernée se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s.). S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine.

E. 6.3.2

En l'espèce, l'intéressé se trouve dans un état médical stable ne nécessitant pas de soins urgents. Les affections qu'il présente ne sont en outre pas d'une gravité suffisante pour faire obstacle à l'exécution de son renvoi en Guinée. L'intéressé a déjà bénéficié d'un suivi médical en Guinée suite à la blessure à la jambe qu'il y aurait subie. A cet égard, le dossier révèle qu'il est en mesure d'avoir des activités physiques et une vie professionnelle. Le trouble psychique présenté par l'intéressé n'est pas suffisamment grave pour s'opposer à son retour en Guinée, son évolution se révélant d'ailleurs favorable. En outre, comme l'a relevé le SEM, et quoi qu'en disent les auteurs du rapport médical du 25 avril 2025, l'intéressé

pourra si nécessaire obtenir une prise en charge médicale adaptée à son retour en Guinée, notamment sur le plan psychiatrique, quand bien même les standards de soins n'y seraient pas les mêmes qu'en Suisse. La stigmatisation des troubles psychologiques qui aurait cours en Guinée ou, même à l'admettre, le faible réseau social de l'intéressé dans ce pays (sur ce point, cf. consid. 6.4) ne sont à cet égard pas décisifs. Aucun élément concret n'indique enfin qu'un retour dans ce pays implique un risque de retraumatisation (cf. consid. 5.5). Rien ne permet en effet d'affirmer, comme le font les auteurs du rapport médical du 25 avril 2025, que l'intéressé se retrouverait en tel cas dans un environnement « probablement traumatique ». A cet égard, il est rappelé que les événements traumatiques dont le recourant a fait état auprès de ses soignants et qu'il a mis en lien avec ses troubles (cf. rapport médical du 25 avril 2025, p. 2 : « il évoque notamment le souvenir d'une personne tombée d'un véhicule de passeurs dans le désert malien, abandonnée à une mort certaine [...]. Il évoque également la vision de cadavres rencontrés lors du trajet, ainsi que l'expérience de la traversée en bateau » ; cf. également rapport médical du 25 février 2025, p. 1 s.) se seraient produits pendant son parcours migratoire et non pas en Guinée. Comme exposé, le recourant n'a pas fait état d'idées auto-agressives. Le risque suicidaire qui pourrait apparaître en cas d'interruption de son suivi ou de son traitement, selon les auteurs du rapport médical du 25 février 2025 (cf. p. 3 s.), est hypothétique. Il est au demeurant rappelé que, selon la pratique de la CourEDH, de telles tendances ne constituent pas, en soi, un obstacle à l'exécution du renvoi, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prise en considération. Si des menaces auto-agressives devaient apparaître au moment de l'organisation du départ de Suisse, il appartiendrait aux éventuels thérapeutes du recourant, respectivement aux autorités chargées de l'exécution du renvoi, de prévoir des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation (cf. arrêt du Tribunal D-2909/2018 du 1er mai 2020 consid. 12.5.3 et jurispr. cit. ; CourEDH, arrêt affaire A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, n° 39350/13, par. 34 et réf. cit.). Sur le vu de ce qui précède, l'état de santé de l'intéressé ne fait pas obstacle à l'exécution de son renvoi en Guinée, sous l'angle de l'exigibilité de cette mesure.

E. 6.4

L'intéressé a par ailleurs exposé avoir grandi et vécu en Guinée jusqu'en 2022. Ses déclarations s'agissant de son réseau social dans ce pays sont néanmoins demeurées singulièrement évasives et, comme l'a relevé le SEM, sont sujettes à caution dès lors qu'il paraît avoir menti sur son âge lors du dépôt de sa demande d'asile. Il sied encore de relever que l'intéressé s'est fait transmettre des documents depuis son pays d'origine, de sorte qu'il est permis de penser qu'il y bénéficie toujours d'une forme de soutien. L'explication selon laquelle il se serait fait transmettre des documents par son oncle vivant au Sénégal alors que celui-ci était rentré en Guinée pour des funérailles (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R31) n'est en rien étayée et paraît relever d'un concours de circonstances peu vraisemblable. Même à admettre les déclarations de l'intéressé s'agissant de son réseau social en Guinée, force est de constater que celui-ci paraît en mesure de se réinsérer de manière autonome dans son pays d'origine, même s'il a quitté celui-ci depuis plus de trois ans. Il est une nouvelle fois rappelé que le recourant est majeur ; il a en outre reçu une instruction de base en Guinée, bien qu'il n'ait pas achevé sa scolarité obligatoire, et y a acquis une expérience professionnelle dans la vente. En outre, depuis son arrivée en Suisse, il a effectué des stages et, quoi qu'il en dise, a déjà visiblement acquis les bases d'une formation. Le fait qu'il n'est actuellement qu'en première année d'apprentissage n'est pas déterminant dans le présent cadre d'examen.

E. 6.5

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 7

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 8

Sur le vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

E. 9

La demande de dispense de l'avance des frais de procédure devient sans objet avec le présent arrêt.

E. 10

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, les conclusions du recours n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec et l'intéressé est indigent, de sorte que la demande d'assistance judiciaire totale doit être admise (art. 65 al. 1 PA, en lien avec l'art. 102m al. 1 LAsi). Il est donc renoncé à la perception des frais de procédure (art. 63 al. 1 PA a contrario).

E. 11

Catalina Mendoza remplit les conditions de l'art. 102m al. 3 LAsi, de sorte qu'il y a lieu de désigner celle-ci en qualité de mandataire d'office et de lui allouer une indemnité à titre d'honoraires et de débours (art. 8 à 11 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2], applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF). En cas de représentation d'office, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats (art. 12 FITAF, en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF), seuls les frais nécessaires étant indemnisés. A défaut de décompte de prestations, comme c'est le cas en l'espèce, et conformément à la pratique du Tribunal, lorsqu'il est en mesure de le faire, l'indemnité est fixée sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF). Elle est ainsi arrêtée à 1'500 francs, tous frais et taxes inclus, une telle somme paraissant adaptée à la nature et à la complexité de la cause ainsi qu'à l'activité déployée.

E. 31

mars 2025 pour produire un rapport psychiatrique complet. Se référant à l'arrêt E-5327/2023 précité, il demande au Tribunal de revoir son appréciation globale des éléments plaidant en faveur ou en défaveur de sa minorité alléguée. Il soutient par ailleurs que ses déclarations en lien avec son réseau familial sont vraisemblables et doivent ainsi être prises en compte dans l'analyse de l'exigibilité de l'exécution son renvoi. A cet égard, il allègue que sa situation personnelle et médicale fait obstacle à cette mesure. Sur ce dernier point, il indique notamment être actuellement au bénéfice d'un suivi psychiatrique et produit une attestation y relative, datée du 20 février 2025. Il joint encore à son recours

un contrat d'apprentissage signé le 14 août 2024 et une attestation d'indigence datée du 20 février 2025. W. L'intéressé a complété son recours par courrier du 6 mars 2025. Il a déposé un rapport médical du 25 février précédent dont il ressort notamment qu'il présentait une gastrite à *Helicobacter pylori* probable, une gonalgie gauche sur dysplasie trochléenne, patella alta et raccourcissement du droit fémoral, ainsi qu'un syndrome de stress post-traumatique (CIM-10 : F43.1), en lien avec des événements survenus au cours de son parcours migratoire. Son traitement était composé de Flatulex, ésomeprazole, quétiapine et paracétamol (en réserve). Sur le plan psychiatrique, son sommeil s'était légèrement amélioré sous l'effet de son traitement médicamenteux ; la poursuite du suivi était néanmoins

E-1203/2025 Page 10 nécessaire, un traitement ou un suivi incomplet pouvant notamment impliquer l'apparition d'un risque suicidaire. Le recourant a maintenu les conclusions de son recours, requérant notamment à nouveau l'octroi d'un délai au 31 mars 2025 pour produire un rapport psychiatrique complet. X. Par courrier du 2 avril 2025, l'intéressé a informé le Tribunal que son psychiatre ne pourrait pas lui transmettre de rapport médical complet avant le 5 mai suivant, et a requis qu'un délai à cette date lui soit accordé pour produire ce document. Le Tribunal a donné droit à cette requête. Y. Par courrier du 5 mai 2025, le requérant a déposé un rapport de son psychiatre, daté du 25 avril précédent. Il en ressort notamment que le diagnostic de trouble de stress post-traumatique a été confirmé. L'attention, l'orientation et la concentration de l'intéressé étaient diminuées, avec des oublis fréquents. Il ne présentait pas d'anhédonie, de symptôme psychotique ou d'idée suicidaire. Son évolution était favorable avec une diminution des troubles du sommeil. En outre, une consultation en neurologie avait permis d'écarter une maladie neurologique sous-jacente. Un suivi psychiatrique mensuel et la poursuite du traitement médicamenteux étaient recommandés. Selon les auteurs du rapport, l'accès limité aux soins spécialisés et la stigmatisation des troubles psychologiques s'opposaient à un retour du recourant en Guinée. En outre, le retour dans un environnement probablement traumatique risquerait d'aggraver ses symptômes. Enfin, le manque de soutien social et familial pourrait entraver sa guérison. Selon l'intéressé, ce rapport médical confirme qu'il présente une certaine vulnérabilité psychique susceptible d'affecter son fonctionnement social et professionnel de manière négative, ce qui plaiderait en défaveur d'une réinstallation réussie en Guinée. Z. Les autres faits et arguments seront examinés en tant que de besoin dans les considérants en droit.

E-1203/2025 Page 11 Droit : 1. 1.1 Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. 1.2 En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi et art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce. 1.3 Le Tribunal est donc compétent pour connaître du recours et statuer définitivement. 1.4 L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Interjeté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable. 1.5 Il est renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi). 2. Comme exposé, le recourant demande au Tribunal de « revoir son appréciation globale de tous les éléments plaidant en faveur ou en défaveur de sa minorité » (cf. mémoire de recours, p. 6, pt. 27). Il soutient à cet égard que le Tribunal, dans le cadre de l'arrêt E-5327/2023 précité, aurait omis de prendre

en considération les déclarations faites lors de son audition du 1er mai 2023, lesquelles permettraient d'établir une chronologie vraisemblable de son enfance, compatible avec sa minorité. Il n'y pas lieu de revenir ici sur l'appréciation de la vraisemblance de la date de naissance alléguée par le recourant à laquelle le Tribunal s'est livré dans l'arrêt E-5327/2023, auquel il peut être renvoyé sur ce point. L'argument de l'intéressé selon lequel certaines de ses déclarations n'auraient pas été correctement prises en compte dans ce cadre n'a ainsi pas à être examiné. Le Tribunal ne peut que constater que l'arrêt E-5327/2023, rejetant le recours interjeté contre la décision du SEM du 31 août 2023, n'a pas fait l'objet d'un recours et est par conséquent entré en force. Il convient ainsi

E-1203/2025 Page 12 de retenir que l'intéressé est né à la date figurant dans SYMIC, telle que constatée par ladite décision, soit le (...), malgré le caractère litigieux de cette inscription. Or cette date de naissance est incompatible avec la minorité alléguée par l'intéressé dans le cadre de la présente procédure, laquelle ne saurait dès lors être constatée par le Tribunal. 3. Le Tribunal constate que l'intéressé ne conteste pas la décision querellée en tant que le SEM lui dénie la qualité de réfugié, rejette sa demande d'asile et prononce son renvoi de Suisse, de sorte que ladite décision est entrée en force sur ces points (chiffres 1 à 3 du dispositif), l'objet de la contestation se limitant à la question de l'exécution du renvoi (chiffres 4 et 5 du dispositif). 4. 4.1 L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est régie par l'art. 83 LEI (RS 142.20). 4.2 L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi ou d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH). 4.3 L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI). 4.4 L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI). 5.

E-1203/2025 Page 13 5.1 L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit, d'une part, de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et, d'autre part, de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105). 5.2 L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant, comme relevé, pas contesté la décision querellée en tant qu'elle refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et rejette sa demande d'asile. 5.3 En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce. 5.4 Si

l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11). 5.5 En l'occurrence, l'examen du dossier ne fait apparaître aucun faisceau d'indices concrets dont il y aurait lieu d'inférer qu'il existe, pour le recourant, un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de

E-1203/2025 Page 14 torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine. L'intéressé est majeur, même en prenant en compte l'âge minimal ressortant de l'analyse du CURML. Etant manifestement en mesure de vivre de manière indépendante en dehors du domicile familial, rien n'indique qu'il pourrait être à nouveau confronté aux violences, au demeurant non étayées, qu'il dit avoir subies de la part de la première épouse de son père. Quoi qu'il en soit, il appartiendrait au besoin au recourant de solliciter en premier lieu la protection des autorités guinéennes, ce qu'il n'a pas fait avant de quitter le pays. A cet égard, l'explication selon laquelle il n'aurait pas su que c'était possible n'est pas convaincante. Rien ne suggère en outre que les autorités guinéennes ne seraient pas disposées ou en mesure d'assurer sa protection. 5.6 Le Tribunal rappelle en outre que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : CourEDH), le retour forcé des personnes touchées dans leur santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en l'absence d'un traitement ou d'accès à un traitement, se fait jour un risque réel que la personne renvoyée soit, dans l'état d'accueil, exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé, lequel entraînerait des souffrances intenses ou une réduction significative de l'espérance de vie (cf. arrêt de la CourEDH Paposhvili c. Belgique [GC], du 13 décembre 2016, requête n° 41738/10, par. 183 ; ATAF 2011/9 consid. 7.1). Rien n'indique que l'état de santé de l'intéressé s'oppose à un retour au pays sur le plan de la licéité de cette mesure (à ce sujet, cf. consid. 6.3.2 ci-dessous). 5.7 Dès lors, l'exécution de son renvoi ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et 83 al. 3 LEI). Ce point n'est d'ailleurs pas contesté.

6. 6.1 Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par

E-1203/2025 Page 15 exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique, d'une part, aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de

guerre civile ou de violence généralisée, et, d'autre part, aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3). 6.2 Malgré l'instabilité politique marquée par le putsch du 5 septembre 2021, qui a abouti à l'arrestation du président Alpha Condé – au pouvoir depuis fin 2010 – et à la dissolution des institutions, la Guinée ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêt du Tribunal E-902 et 909/2022 du 24 octobre 2022 consid. 8.2). 6.3 6.3.1 L'exécution du renvoi ne cesse en outre d'être raisonnablement exigible que si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de la personne concernée se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s.). S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. 6.3.2 En l'espèce, l'intéressé se trouve dans un état médical stable ne nécessitant pas de soins urgents. Les affections qu'il présente ne sont en

E-1203/2025 Page 16 outre pas d'une gravité suffisante pour faire obstacle à l'exécution de son renvoi en Guinée. L'intéressé a déjà bénéficié d'un suivi médical en Guinée suite à la blessure à la jambe qu'il y aurait subie. A cet égard, le dossier révèle qu'il est en mesure d'avoir des activités physiques et une vie professionnelle. Le trouble psychique présenté par l'intéressé n'est pas suffisamment grave pour s'opposer à son retour en Guinée, son évolution se révélant d'ailleurs favorable. En outre, comme l'a relevé le SEM, et quoi qu'en disent les auteurs du rapport médical du 25 avril 2025, l'intéressé pourra si nécessaire obtenir une prise en charge médicale adaptée à son retour en Guinée, notamment sur le plan psychiatrique, quand bien même les standards de soins n'y seraient pas les mêmes qu'en Suisse. La stigmatisation des troubles psychologiques qui aurait cours en Guinée ou, même à l'admettre, le faible réseau social de l'intéressé dans ce pays (sur ce point, cf. consid. 6.4) ne sont à cet égard pas décisifs. Aucun élément concret n'indique enfin qu'un retour dans ce pays implique un risque de retraumatisation (cf. consid. 5.5). Rien ne permet en effet d'affirmer, comme le font les auteurs du rapport médical du 25 avril 2025, que l'intéressé se retrouverait en tel cas dans un environnement « probablement traumatique ». A cet égard, il est rappelé que les événements traumatiques dont le recourant a fait état auprès de ses soignants et qu'il a mis en lien avec ses troubles (cf. rapport médical du 25 avril 2025, p. 2 : « il évoque notamment le souvenir d'une personne tombée d'un véhicule de passeurs dans le désert malien, abandonnée à une mort certaine [...]. Il évoque également la vision de cadavres rencontrés lors du trajet, ainsi que l'expérience de la traversée en bateau » ; cf. également rapport médical du 25 février 2025, p. 1 s.) se seraient produits pendant son parcours migratoire et non pas en Guinée. Comme exposé, le recourant n'a pas fait état d'idées auto-agressives. Le risque suicidaire qui pourrait apparaître en cas d'interruption de son suivi ou de son traitement, selon les auteurs du rapport médical du 25 février 2025 (cf. p. 3 s.), est hypothétique. Il est au demeurant rappelé que, selon la pratique de la CourEDH,

de telles tendances ne constituent pas, en soi, un obstacle à l'exécution du renvoi, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prise en considération. Si des menaces auto-agressives devaient apparaître au moment de l'organisation du départ de Suisse, il appartiendrait aux éventuels thérapeutes du recourant, respectivement aux autorités chargées de l'exécution du renvoi, de prévoir des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation (cf. arrêt du Tribunal

E-1203/2025 Page 17 D-2909/2018 du 1er mai 2020 consid. 12.5.3 et jurispr. cit. ; CourEDH, arrêt affaire A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, n° 39350/13, par. 34 et réf. cit.). Sur le vu de ce qui précède, l'état de santé de l'intéressé ne fait pas obstacle à l'exécution de son renvoi en Guinée, sous l'angle de l'exigibilité de cette mesure. 6.4 L'intéressé a par ailleurs exposé avoir grandi et vécu en Guinée jusqu'en 2022. Ses déclarations s'agissant de son réseau social dans ce pays sont néanmoins demeurées singulièrement évasives et, comme l'a relevé le SEM, sont sujettes à caution dès lors qu'il paraît avoir menti sur son âge lors du dépôt de sa demande d'asile. Il sied encore de relever que l'intéressé s'est fait transmettre des documents depuis son pays d'origine, de sorte qu'il est permis de penser qu'il y bénéficie toujours d'une forme de soutien. L'explication selon laquelle il se serait fait transmettre des documents par son oncle vivant au Sénégal alors que celui-ci était rentré en Guinée pour des funérailles (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R31) n'est en rien étayée et paraît relever d'un concours de circonstances peu vraisemblable. Même à admettre les déclarations de l'intéressé s'agissant de son réseau social en Guinée, force est de constater que celui-ci paraît en mesure de se réinsérer de manière autonome dans son pays d'origine, même s'il a quitté celui-ci depuis plus de trois ans. Il est une nouvelle fois rappelé que le recourant est majeur ; il a en outre reçu une instruction de base en Guinée, bien qu'il n'ait pas achevé sa scolarité obligatoire, et y a acquis une expérience professionnelle dans la vente. En outre, depuis son arrivée en Suisse, il a effectué des stages et, quoi qu'il en dise, a déjà visiblement acquis les bases d'une formation. Le fait qu'il n'est actuellement qu'en première année d'apprentissage n'est pas déterminant dans le présent cadre d'examen. 6.5 Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible. 7. Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E-1203/2025 Page 18 8. Sur le vu de ce qui précède, le recours est rejeté. 9. La demande de dispense de l'avance des frais de procédure devient sans objet avec le présent arrêt. 10. Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, les conclusions du recours n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec et l'intéressé est indigent, de sorte que la demande d'assistance judiciaire totale doit être admise (art. 65 al. 1 PA, en lien avec l'art. 102m al. 1 LAsi). Il est donc renoncé à la perception des frais de procédure (art. 63 al. 1 PA a contrario). 11. Catalina Mendoza remplit les conditions de l'art. 102m al. 3 LAsi, de sorte qu'il y a lieu de désigner celle-ci en qualité de mandataire d'office et de lui allouer une indemnité à titre d'honoraires et de débours (art. 8 à 11 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), applicables

par analogie conformément à l'art. 12 FITAF). En cas de représentation d'office, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats (art. 12 FITAF, en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF), seuls les frais nécessaires étant indemnisés. A défaut de décompte de prestations, comme c'est le cas en l'espèce, et conformément à la pratique du Tribunal, lorsqu'il est en mesure de le faire, l'indemnité est fixée sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF). Elle est ainsi arrêtée à 1'500 francs, tous frais et taxes inclus, une telle somme paraissant adaptée à la nature et à la complexité de la cause ainsi qu'à l'activité déployée.

E-1203/2025 Page 19

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.